COUR DES COMPTES

------

premiere CHAMBRE

------

premiere section

------

***Arrêt n° 59115***

TRESORIER-PAYEUR GENERAL

DES HAUTES-ALPES

Exercice 2005

Rapport n° 2009-485-2

Audience publique du 2 mars 2010

Lecture publique du 6 octobre 2010

REPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LA COUR DES COMPTES a rendu l’arrêt suivant :

LA COUR,

Vu le compte rendu pour l’exercice 2005 par M. X, trésorier-payeur général des Hautes-Alpes, en qualité de comptable du Trésor ;

Vu les pièces produites à l’appui du compte ou recueillies au cours de l’instruction ;

Vu l’article 60 modifié de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963 ;

Vu les lois et règlements applicables à la comptabilité des comptables du Trésor, notamment l’ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 relative aux lois de finances, la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ; le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique, et l’instruction n° 87-128 PR du 29 octobre 1987 sur la comptabilité de l’Etat ;

Vu le code des juridictions financières, notamment ses articles L. 111-1, L. 142-1, R. 112-8 et R. 141-10 à 141-12 ;

Vu la circulaire du ministre du budget du 30 septembre 2003 relative à la nomenclature des pièces justificatives des dépenses de l’Etat, son annexe et l’instruction codificatrice n° 03-060-B du 17 novembre 2003 ;

Vu les lois de finances de l’exercice 2005 ;

Vu l’arrêté du Premier président de la Cour des comptes du 8 janvier 2010 portant répartition des attributions entre les chambres de la Cour des comptes et l'arrêté modifié n° 06-346 du premier président de la Cour des comptes en date du 10 octobre 2006 portant création et fixant la composition des sections au sein de la première chambre ;

Vu la lettre du 9 février 2009 par laquelle, en application de l’article R. 141‑10 du code des juridictions financières, le président de la première chambre de la Cour des comptes a notifié au trésorier-payeur général du département des Hautes-Alpes le contrôle de ses comptes pour les exercices 1999 à 2006 ;

Vu le réquisitoire à fin d’instruction de charges n° 2009-65 RQ-DB du 3 août 2009, notifié le 8 octobre 2009, dont M. X a accusé réception le 16 octobre 2009 ;

Vu les décisions du président de la première chambre de la Cour des comptes, désignant le 4 septembre 2009, Mme Vergnet, conseillère maître, pour instruire les suites à donner au réquisitoire susvisé, puis le 9 février 2010 M. Herbin, auditeur ;

Vu les observations du 16 novembre 2009 du comptable ;

Sur le rapport de Mme Vergnet, conseillère maître ;

Vu les conclusions n° 45 du 18 janvier 2010 du Procureur général de la République ;

Vu la décision du 10 février 2010 du président de la première chambre désignant M. X.-H. Martin comme réviseur ;

Vu la lettre du 8 février 2010 informant M. X de la date de la présente audience, lettre dont M. X a accusé réception le 12 février 2010 ;

Entendu en audience publique, M. Herbin, en son rapport oral, et M. Perrin, avocat général, en ses conclusions orales ;

Ayant délibéré hors la présence du rapporteur et du ministère public, après avoir entendu, M. X.-H. Martin, conseiller maître, en ses observations ;

**STATUANT DEFINITIVEMENT,**

**ORDONNE,**

**Charge n° 1 : mandat n° 1372 du 22 décembre 2005**

Attendu que, dans son réquisitoire (première charge), le ministère public a relevé que le mandat n° 1372 du 22 décembre 2005 d’un montant de 3 800,07 € relatif au marché n° 2004 00009 de réaménagement de la trésorerie d’Embrun avait été imputé sur le chapitre de fonctionnement n° 37-50, au motif de l’absence de crédits au chapitre d’investissement n° 57-90 ;

Attendu que le ministère public a estimé que le paiement sur un chapitre de fonctionnement de dépenses d’investissement était susceptible de constituer une irrégularité affectant les dépenses de l’Etat ;

Attendu qu’en réponse, le comptable a indiqué que l’erreur d’imputation n’était pas discutable mais qu’elle n’avait pas eu pour conséquence un paiement irrégulier ;

Attendu toutefois que l’article 12 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique dispose que *« les comptables sont tenus d’exercer [...] B. - En matière de dépenses, le contrôle : [...] de la disponibilité des crédits ; de l'exacte imputation des dépenses aux chapitres qu'elles concernent selon leur nature ou leur objet »*; que l’imputation volontairement erronée des crédits constitue une violation de ces dispositions et donc une irrégularité ;

Attendu qu’aux termes de l’article 60 susvisé de la loi de finances n° 63‑156 du 23 février 1963, paragraphe I, « *Les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables des contrôles qu’ils sont tenus d’assurer en matière de dépenses … dans les conditions prévues par le règlement général sur la comptabilité publique.* (al. 1) *La responsabilité personnelle et pécuniaire prévue ci-dessus se trouve engagée dès lors … qu’une dépense a été irrégulièrement payée.* (al. 2) *La responsabilité pécuniaire d’un comptable public ne peut être mise en jeu que par le ministre dont il relève, le ministre chargé du budget ou le juge des comptes* (paragraphe IV)*»* ;

Attendu qu’aux termes du paragraphe VIII de l’article 60 modifié susvisé, les intérêts au taux légal courent « *à compter du premier acte de la mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics »* ;

Considérant que le premier acte de la mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables est la notification à M. X du réquisitoire du ministère public ; que le comptable a accusé réception de ce réquisitoire le 16 octobre 2009 ; que les intérêts doivent courir à compter de cette date ;

Par ces motifs,

M. X est constitué débiteur envers l'Etat de la somme de trois mille huit cents euros et sept centimes (3 800,07 €) au titre de l'année 2005, augmentée des intérêts de droit à compter du 16 octobre 2009, date de la réception par l’intéressé du réquisitoire.

**Charge n° 2 : mandat n° 48 du 3 octobre 2005**

Attendu que dans son réquisitoire (deuxième charge), le ministère public a relevé que le mandat n° 48 du 3 octobre 2005 de 18 310,80 € relatif au marché de travaux n° 2005 00002 de réaménagement de la trésorerie d’Embrun au profit de la société TTB pour le lot n° 1 « maçonnerie » était appuyé d’un certificat pour paiement signé du seul maître d’œuvre ;

Attendu que les paragraphes 4.3.3.4 et 4.3.3.7 de l’annexe de la circulaire du ministre du budget du 30 septembre 2003 relative à la nomenclature des pièces justificatives des dépenses de l’Etat et de l’instruction n° 03-060-B du 17 novembre 2003 susvisées prévoient que doit être fourni au comptable un certificat administratif ou un procès verbal signé de l’ordonnateur ;

Attendu que l’article 12 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique dispose que « *les comptables sont tenus d’exercer [...] - en matière de dépenses, le contrôle [...] de la validité de la créance »* ;

Attendu que l’article 13 du même décret dispose que, « *en* *ce qui concerne la validité de la créance, le contrôle porte sur la justification du service fait et l'exactitude des calculs de liquidation ; l'intervention préalable des contrôles réglementaires et la production des justifications »* ;

Attendu qu’en conséquence, le ministère public a constaté qu’en l’absence de ce document, le comptable ne pouvait exercer les contrôles de la validité de la créance, ni en vérifier l’exacte liquidation ;

Attendu qu’en réponse, le comptable n’a pas contesté le défaut de pièce justificative mais a fait valoir que ce paiement n’avait entraîné aucun préjudice et correspondait bien à des travaux effectivement réalisés ;

Considérant qu’il n’en demeure pas moins que le comptable ne pouvait, à défaut de pièce justificative conforme aux exigences de la réglementation, exercer les contrôles de la validité de la créance, ni en vérifier l’exacte liquidation ;

Attendu qu’aux termes de l’article 60 susvisé de la loi de finances n° 63‑156 du 23 février 1963, paragraphe I, « *Les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables des contrôles qu’ils sont tenus d’assurer en matière de dépenses … dans les conditions prévues par le règlement général sur la comptabilité publique.* (al. 1) *La responsabilité personnelle et pécuniaire prévue ci-dessus se trouve engagée dès lors … qu’une dépense a été irrégulièrement payée.* (al. 2) *La responsabilité pécuniaire d’un comptable public ne peut être mise en jeu que par le ministre dont il relève, le ministre chargé du budget ou le juge des comptes* (paragraphe IV)*»* ;

Attendu qu’aux termes du paragraphe VIII de l’article 60 modifié susvisé, les intérêts au taux légal courent  «  *à compter du premier acte de la mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics »* ;

Considérant que le premier acte de la mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables est la notification à M. X du réquisitoire du ministère public ; que le comptable a accusé réception de ce réquisitoire le 16 octobre 2009 ; que les intérêts doivent courir à compter de cette date ;

Par ces motifs,

M. X est constitué débiteur envers l'Etat, de la somme de dix huit mille trois cent dix euros et quatre-vingt centimes (18 310,80 €) au titre de l'année 2005, augmentée des intérêts de droit à compter du 16 octobre 2009, date de la réception par l’intéressé du réquisitoire.

**Charge n° 3 : mandat n° 40 du 5 août 2005**

Attendu que, dans son réquisitoire (troisième charge), le ministère public a relevé que le mandat n° 40 du 5 août 2005 de 3 154,51 € relatif au marché de travaux n° 04.00015.00.207.05.70 de réinstallation de la trésorerie départementale, pour le lot n° 6 « Chauffage ventilation » au profit de la société Gapençaise de chauffage était appuyé d’une facture pour dernier paiement de 3 154,51 €, visée du maître d’œuvre et accompagnée d’un certificat pour paiement non signé ;

Attendu que le paragraphe 4.3.3.7 de l’annexe de la circulaire du ministre du budget du 30 septembre 2003 relative à la nomenclature des pièces justificatives des dépenses de l’Etat et de l’instruction n° 03-060-B du 17 novembre 2003 susvisées prévoit que doivent être fournis au comptable un *« procès-verbal de réception définitive des travaux et un décompte général et définitif […], accompagné d'un constat, d'une situation, d'un relevé, d'un mémoire ou d'une facture le justifiant* » ;

Attendu qu’en conséquence, le ministère public avait constaté que le mandat susmentionné n’était pas appuyé des pièces justificatives prévues par la nomenclature en vigueur ;

Attendu qu’en réponse, le comptable a indiqué que la signature du procès-verbal de réception avait été différée puis n’était jamais intervenue ; que le paiement avait certes été effectué malgré l’insuffisance des pièces justificatives mais qu’il n’avait entraîné aucun préjudice ;

Considérant qu’à supposer que ce paiement n’ait entraîné aucun préjudice, il n’en demeure pas moins que le mandat susmentionné n’était pas appuyé des pièces justificatives prévues par la nomenclature ;

Attendu que l’article 12 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique dispose que *« les comptables sont tenus d’exercer [...] B. - En matière de dépenses, le contrôle : [...] ; De la validité de la créance* » ;

Attendu que l’article 13 du même décret dispose que *« En ce qui concerne la validité de la créance, le contrôle porte sur : La justification du service fait et l'exactitude des calculs de liquidation ; L'intervention préalable des contrôles réglementaires et la production des justifications »* ;

Attendu qu’aux termes de l’article 60 susvisé de la loi de finances n° 63‑156 du 23 février 1963, paragraphe I, « *Les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables des contrôles qu’ils sont tenus d’assurer en matière de dépenses … dans les conditions prévues par le règlement général sur la comptabilité publique.* (al. 1) *La responsabilité personnelle et pécuniaire prévue ci-dessus se trouve engagée dès lors … qu’une dépense a été irrégulièrement payée.* (al. 2) *La responsabilité pécuniaire d’un comptable public ne peut être mise en jeu que par le ministre dont il relève, le ministre chargé du budget ou le juge des comptes* (paragraphe IV)*»* ;

Attendu qu’aux termes du paragraphe VIII de l’article 60 modifié susvisé, les intérêts au taux légal courent  « *à compter du premier acte de la mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics »* ;

Considérant que le premier acte de la mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables est la notification à M. X du réquisitoire du ministère public ; que le comptable a accusé réception de ce réquisitoire le 16 octobre 2009 ; que les intérêts doivent courir à compter de cette date ;

Par ces motifs,

M. X est constitué débiteur envers l'Etat, de la somme de trois mille cent cinquante quatre euros et cinquante et un centimes (3 154,51 €) au titre de l'année 2005, augmentée des intérêts de droit à compter du 16 octobre 2009, date de la réception par l’intéressé du réquisitoire.

----------

Fait et jugé en la Cour des comptes, première chambre, première section, le deux mars deux mil dix, présents : Mme Fradin, président de section, M. X.‑H. Martin, Mmes Moati et Dos Reis, conseillers maîtres.

Signé : Fradin, président de section, et Rackelboom, greffier.

Collationné, certifié conforme à la minute étant au greffe de la Cour des comptes.

En conséquence, la République mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ledit arrêt à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

Délivré par moi, secrétaire générale.

**Pour la Secrétaire générale**

**et par délégation,**

**le chef du greffe contentieux**

**Daniel FEREZ**